

---

Sujet : Commentez l'arrêt reproduit ci-dessous (Com. 26 oct. 1999, N° de pourvoi: 97-14 430 )

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 5 février 1997), que la société *CATM-Navix* a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 25 août et 22 septembre 1993 ; que, par jugement du 5 janvier 1994, la date de cessation des paiements a été reportée au 25 mars 1992 ; que le liquidateur a demandé l'annulation de l'accord transactionnel réalisé le 5 février 1993 entre la société *S3A Investissement*, propriétaire de lignes maritimes et de navires, débitrice d'une indemnité de résiliation, et la société *CATM-Navix*, exploitante de ces lignes et navires en vertu de trois contrats de location de 1990 et 1991, débitrice de loyers, toutes deux filiales du même holding et ayant des dirigeants communs ;

Attendu que la société *S3A Investissement* fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer le montant de la transaction et d'avoir refusé la compensation avec la dette de loyers dus par la société *CATM-Navix* alors, selon le pourvoi, que les paiements par compensation sont possibles en période suspecte lorsque les dettes réciproques sont connexes, particulièrement si ces dettes découlent de l'exécution d'un même contrat ou d'un ensemble contractuel unique ;

Qu'elle avait fait valoir que la compensation opérée par la transaction du 5 février 1993 concernait des dettes connexes dérivant des contrats de location de lignes et de navires, à savoir la dette d'indemnité contractuelle de résiliation de ces contrats et la dette en compte-courant de loyers impayés relatifs à ces mêmes contrats, ce qui faisait en tout état de cause échapper le paiement par compensation à la nullité facultative des actes à titre onéreux intervenus en période suspecte ; qu'en se bornant, sans réfuter la connexité des dettes, à énoncer que la notion de créances connexes ne pouvait s'appliquer lorsque les parties avaient délibérément provoqué cette connexité, alors que les nullités de droit ou facultatives des actes faits durant la période suspecte ne touchent pas la compensation conventionnelle des dettes connexes, la cour d'appel a privé sa décision de tout fondement légal, au regard de l'article 108 de la loi du 25 janvier 1985 \*;

Mais attendu que si l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne fait pas obstacle à ce que la compensation opère entre des dettes connexes, encore faut-il que les parties n'aient pas délibérément provoqué cette connexité ; que la cour d'appel ayant retenu que c'est d'un commun accord que l'indemnité de résiliation des contrats de location a été fixée à 2 000 000 francs le 5 février 1993, à un moment où la société *S3A Investissement* connaissait l'état de cessation des paiements de la société *CATM-Navix* et que la société *S3A Investissement* ne justifie pas avoir déclaré la totalité de sa créance de loyers au passif de la liquidation judiciaire de la société *CATM-Navix*, a justifié sa décision d'annulation au regard de l'article 108 de la loi du 25 janvier 1985 ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi [...]

---

\* Le texte de l'art. 108 de la loi du 25 janv. 1985 applicable en la cause ("Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titres onéreux accomplis après cette même date *peuvent être annulés* si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.", nos italiques) est à comparer à l'actuel C. com., art. L. 632-2, al. 1<sup>er</sup>, siège des nullités *facultatives* de la période suspecte, par opposition aux nullités *de droit* de l'art. L. 632-1 (art. 107).

Les dispositions de l'actuel article 631-8, al. 2, 1<sup>o</sup> phrase résultaient alors, identiquement, de l'art. 9, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> phrase.

Pour le reste, la compensation des dettes connexes était alors une exception jurisprudentielle à la règle de l'interdiction des paiements ( art. 33, devenu aujourd'hui L. 622-7).

---